



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-565

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-08-00025 - Arrêté modificatif n° 2025-7429 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Maurice Fenaille (5 pages)

Page 6

R76-2025-12-08-00026 - Arrêté modificatif n° 2025-7430 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CHI Vallon la Source (5 pages)

Page 12

R76-2025-12-12-00011 - Décision ARS Oc n° 2025-2840 portant modification de la décision n° 2024-5094 autorisant l'EJ CHU 34 (340780477), à exercer l'activité de Soins Critiques sur le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) (2 pages)

Page 18

R76-2025-12-10-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2025-4614 Portant modification de la décision n° 2024-0784 autorisant le CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), à exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation » selon la mention Polyvalent sur le site du CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153) (3 pages)

Page 21

R76-2025-09-24-00029 - Décision ARS Occitanie n° 2025-4670 Portant modification de la décision n° 2024-5576 autorisant la SA AUFRERY (EJ 31 000 042 7) à exercer l'activité de soins de Médecine sur le site de la CL AUFRERY avec son propre n° FINISS (ET 31 003 724 7) (2 pages)

Page 25

R76-2025-10-03-00014 - Décision ARS Occitanie n° 2025-5721 Portant autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation mention Gériatrie par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104) sur le site de la Maison de la Coordination en santé de Rodez (ET 12001 0277) (5 pages)

Page 28

R76-2025-08-06-00006 - Décision n° 2025-2370 dérogatoire TT CANCER CL Pont de Chaume La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ : 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la CL DU PONT DE CHAUME (ET : 820000057), de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts la nouvelle mention A7 issue des nouveaux textes réglementaires, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. (4 pages)

Page 34

R76-2025-08-04-00020 - Décision n° 2025-2372 dérogatoire TT CANCER Polycl du Sidobre La demande présentée par la SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ : 810000992) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la POLYCL DU SIDOBRE (ET : 810101444), l'exercice de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts par la mention A7 introduite par les nouveaux textes, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. (4 pages)

Page 39

R76-2025-08-04-00021 - Décision n° 2025-3598 Cession CCGM portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de Traitement du cancer, détenue par la SCM CENTRE ONCOLOGIE MONTPELLIER, selon les modalités de radiothérapie externe (mention A) et curiethérapie (mention B), sur le site du 25 rue Clémentville à Montpellier, au profit de la SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER (EJ 340032663) (4 pages)

Page 44

R76-2025-09-20-00004 - Décision n° 2025-5195 Portant modification de la décision n° 2025-3598 confirmant suite à cession les autorisations d'activité de soins de Traitement du cancer, selon les modalités Radiothérapie externe (mention A) et Curiothérapie (mention B), au profit de la SAS CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER (EJ 340032663) (3 pages)

Page 49

R76-2025-10-03-00013 - Décision n° 2025-5720 CL VERNEDE
DEROGATION SMR **??** Portant autorisation dérogatoire d'exercer
l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation par l'entité
juridique CHATEAU DE LA VERNEDE (310021316), sur le site de l'EHPAD
Korian le Bastion (ET 110782950) (5 pages) Page 53

ARS OCCITANIE /

R76-2025-12-18-00004 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-7763 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier
de MONTAUBAN (2 pages) Page 59

R76-2025-12-12-00010 - Arrêté ARSOC n°2025-7415 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie vers l'aéroport
TOULOUSE-BLAGNAC (3 pages) Page 62

R76-2025-12-15-00017 - Arrêté ARSOC n°2025-7678 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à PRAYSSAC (46220) (1 page) Page 66

R76-2025-12-18-00002 - Arrêté cession autorisation SSIAD Clinique
Pasteur à Dému (3 pages) Page 68

R76-2025-12-18-00003 - Arrêté cession partielle autorisation SSIAD
Clinique Pasteur à Dému ADOM Trait d'Union à Marciac (3 pages) Page 72

R76-2025-12-05-00008 - Arrêté modificatif autorisation CMPP Ingres à
Montauban reconnaissance site secondaire (4 pages) Page 76

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-08-19-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter
tacite à l'attention de l' EARL PRAT JULIEN, sous le n° 81253068. (1
page) Page 81

R76-2025-08-18-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter
tacite à l'attention du GAEC DE MOUSQUETTE, sous le n° 81253062.
(1 page) Page 83

R76-2025-08-19-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter
tacite à l'attention du GAEC ESCANDE FAMILY, sous le n° 81253044.
(1 page) Page 85

R76-2025-08-18-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter
tacite à l'attention du GAEC MAFFRE, sous le n° 81253059. (1 page) Page 87

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-12-22-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21
décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration
du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les
départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 -
Prorogation de la labellisation **??** (3 pages) Page 89

R76-2025-12-22-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21
décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation
(PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période
2018-2020 - Prorogation de la labellisation (2 pages) Page 93

DREAL Occitanie /

R76-2025-12-16-00002 - DREAL OCCITANIE - 2025-12-16 arrêté portant modification de la CTSA - Transport (3 pages)

Page 96

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00025

Arrêté modificatif n° 2025-7429 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CH Maurice Fenaille



Arrêté modificatif n° 2025-7429 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CH MAURICE FENAILLE
ENGAYRESQUES

12520 VERRIERES
FINESS EJ - 120780291

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 822 643,56 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 494 091,46 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **1 431 194,97 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **62 896,49 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **176 827,49 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **176 827,49 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 24 943,92 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **3 518 506,43 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 787 176,42 €, soit un douzième correspondant à 148 931,37 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 473 125,47 €, soit un douzième correspondant à 122 760,46 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 431 194,97 €, soit un douzième correspondant à 119 266,25 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : 41 930,5 €, soit un douzième correspondant à 3 494,21 €

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 93 050,00 €, soit un douzième correspondant à 7 754,17 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 24 943,92 €, soit un douzième correspondant à 2 078,66 €.

Soit un total de **281 524,66 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00026

Arrêté modificatif n° 2025-7430 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 CHI Vallon la Source



Arrêté modificatif n° 2025-7430 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CHI VALLON SALLES LA SOURCE
3911 RTE DE CONQUES

12330 SALLES LA SOURCE
FINESS EJ - 120780481

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **789 050,92 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **981 737,14 €** ;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : - **192 686,22 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **45 314,65 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **45 314,65 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 11 522,38 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

Soit un total de **845 887,95 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **853 279,64 €**, soit un douzième correspondant à **71 106,64 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **981 737,14 €**, soit un douzième correspondant à **81 811,43 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **- 128 457,5 €**, soit un douzième correspondant à **- 10 704,79 €**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 060 €**, soit un douzième correspondant à **3 338,33 €** ;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 11 522,38 €, soit un douzième correspondant à 960,20 €.

Soit un total de **75 405,17 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/12/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-12-00011

Décision ARS Oc n° 2025-2840 portant
modification de la décision n° 2024-5094
autorisant l'EJ CHU 34 (340780477), à exercer
l'activité de Soins Critiques sur le site HOPITAL
ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

Décision ARS Occitanie n°2025-2840
portant modification de la décision n°2024-5094 autorisation l'entité juridique CHU
MONTPELLIER (340780477), à exercer l'activité de Soins critiques sur le site
HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5094 en date du 30 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement le CHU de MONTPELLIER (EJ : 340780477), sur le site de l'HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (ET : 340782036) ;
- **Vu** le courriel en date du 27 janvier 2025 adressé par Madame Nathalie ROLLIN, responsable des affaires générales au sein de la Direction des Affaires Institutionnelles du CHU de Montpellier, signalant une erreur sur l'intitulé de la mention de spécialité exercée par l'établissement dans le cadre de son autorisation d'activité de soins critiques « adultes » ;

Considérant que par courriel du 27 janvier 2025 précité, l'auteur a soulevé une erreur matérielle sur la décision ARS Occitanie n°2024-5094 puisque le CHU a sollicité l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes selon la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et la mention « soins intensifs d'hématologie », mais n'entendait pas cocher la case de la déclaration « SI hépato-gastro-entérologie » ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de procéder à la correction afin qu'il y ait adéquation entre la décision et la réalité de l'activité exercée par l'établissement ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2024-5094 est modifié comme suit « La demande présentée par l'établissement CHU MONTPELLIER (340780477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER (340782036) sis 80 AVENUE AUGUSTIN FLICHE 34295 MONTPELLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie. »

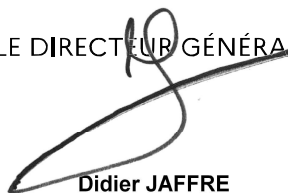
Article 2 Le reste des articles de la décision demeure inchangé.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 12 décembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-10-00009

Décision ARS Occitanie n° 2025-4614
Portant modification de la décision n° 2024-0784
autorisant le CH MAURICE FENAILLE (EJ
120780291), à exercer l'activité de Soins
médicaux et de réadaptation » selon la mention
Polyvalent sur le site du CH MAURICE FENAILLE
SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153)

Décision ARS Occitanie n°2025-4614

Portant modification de la décision n° 2024-0784 autorisant le CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), à exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation » selon la mention Polyvalent sur le site du CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), visant à obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153), sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter de manière substantielle la capacité en lits et places, ouverte pour cette activité ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07/01/2025 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7094 en date du 17 mars 2025 autorisant le CH MAURICE FENAILLE (EJ 120780291), à exercer l'activité de soins de SMR selon la mention « polyvalent » sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153), sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES ;
- **Vu** le courriel en date du 2 avril 2025 adressé par Madame Sophie TORT, Directrice du centre hospitalier Maurice FENAILLE ;

Considérant que par courriel du 2 avril 2025, le CH MAURICE FENAILLE a soulevé une erreur matérielle sur la décision ARS Occitanie n°2024-0784, compte tenu que celle-ci vise une augmentation des capacités de son SMR polyvalent ;

Considérant en effet que le CH Maurice Fenaille était détenteur sur son site d'une autorisation d'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec une capacité de 41 lits dont 3 identifiés pour les soins palliatifs ;

Considérant que dans son dossier de demande déposé en fenêtre, l'établissement a sollicité une « ré autorisation » de son SMR polyvalent et une nouvelle autorisation de SMR gériatrique ;

Considérant que le centre hospitalier souhaite redéployer à capacitaire constant les lits d'hospitalisation à temps complet sur l'intégralité de l'activité de SMR selon les mentions polyvalent et gériatrique ;

Considérant par conséquent que ce projet qui inclut notamment une réduction de 75% de la capacité dédiée à la mention polyvalent constitue une modification substantielle des conditions techniques de fonctionnement de l'offre SMR ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée dans la décision compte tenu du fait qu'il s'agit d'un redéploiement des capacités des lits d'hospitalisation à temps complet sur l'intégralité de l'activité de SMR de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2024-0784 est modifié comme suit :
*« La demande présentée par le CH MAURICE FENAILLE visant à obtenir d'une part l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention " Polyvalent " sur le site CH MAURICE FENAILLE SEVERAC LE CHATEAU (ET 120000153), sis ENGAYRESQUES, 12520 VERRIERES, et d'autre part la réduction des lits de SMR polyvalent dans le cadre d'un redéploiement à capacitaire constant les lits d'hospitalisation à temps complet sur l'intégralité de l'activité de SMR de l'établissement **est acceptée** ».*

Article 2 L'article 2 de la décision ARS Occitanie n°2024-0784 est modifié comme suit :
« Il est pris acte qu'en vue de redéployer à capacitaire constant les lits d'hospitalisation à temps complet sur l'intégralité de l'activité de SMR, le CH MAURICE FENAILLE entend réduire sa capacité ouverte dans le cadre de cette activité et mention. Pour autant, le CH MAURICE FENAILLE est informé que ce redéploiement des capacités, tendant à la réduction des lits

de SMR polyvalent au profit de la mise en place de lits de SMR gériatrique, ne conduira pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR » ;

Article 3 Le reste des articles de la décision demeure inchangé.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 10 décembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-24-00029

Décision ARS Occitanie n° 2025-4670

Portant modification de la décision n° 2024-5576
autorisant la SA AUFRERY (EJ 31 000 042 7),
à exercer l'activité de soins de Médecine sur le
site de la CL AUFRERY avec son propre
n° FINESS (ET 31 003 724 7)

Décision ARS Occitanie n° 2025-4670

**Portant modification de la décision n° 2024-5576 autorisant la SA AUFRERY (EJ 31 000 042 7),
à exercer l'activité de soins de Médecine sur le site de la CL AUFRERY avec son propre
n° FINESS (ET 31 003 724 7)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC n° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Médecine » ;
- **Vu** la décision n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SA AUFRERY (EJ 31 000 042 7), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », pour la prise en charge des patients adultes, sur le site de CL D'AUFREY PIN BALMA (ET 31 078 113 3) sis 1 PLACE DU MARECHAL NIEL ; 31130 PIN BALMA ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21/10/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-5576 en date du 15 janvier 2025 autorisant la CL D'AUFREY PIN BALMA (EJ 31 000 0427), à exercer l'activité de soins de médecine sur le site de la CL D'AUFREY PIN BALMA (ET 31 078 113 3) ;
- **Vu** le courriel en date du 29 janvier 2025 adressé par M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL, Directeur de la CL AUFRERY ;

Considérant que par courriel du 29 janvier 2025, la CL D'AUFREY a soulevé une erreur matérielle sur la décision ARS Occitanie n° 2024-5576 en ce qui concerne son n° FINESS ;

Considérant que l'établissement sollicite l'attribution d'un numéro FINESS géographique dédié à la nouvelle autorisation d'activité de soins de médecine en vue de différencier les activités « MCO » d'une part et psychiatrie d'autre part ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée de numéro FINESS géographique dans la décision ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS Occitanie n° 2024-5576 est modifié comme suit : « *La demande présentée par SA AUFRERY (FINESS EJ 31 000 042 7) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » pour la prise en charge des patients adultes, sur le site CL D'AUFREY PIN BALMA (FINESS ET 31 078 113 3) sis 1 PLACE DU MARECHAL NIEL ; 31130 PIN BALMA, est acceptée, pour une mise en œuvre ne pouvant être effective qu'à compter de la parution de l'avenant relatif à la révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.* ».

Article 2 Le reste des articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 septembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-03-00014

Décision ARS Occitanie n° 2025-5721

Portant autorisation dérogatoire d'exercer
l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation
mention Gériatrie par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ
120000104),
sur le site de la Maison de la Coordination en
santé de Rodez (ET 12001 0277)

Décision ARS Occitanie n°2025-5721

**Portant autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation
mention Gériatrie par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104),
sur le site de la Maison de la Coordination en santé de Rodez (ET 12001 0277)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-0777 en date du 17 mars 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), sur le site CTRE SSR LA CLAUZE à ST JEAN DELNOUS (ET 120780135) ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;

- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), visant à obtenir une autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie en hospitalisation de jour (HDJ) sur le site de la maison de la coordination en santé à Rodez (ET 12001 0277) ;

Considérant que l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104) dispose d'une autorisation d'activité de soins de SMR mention « gériatrie » sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135) ;

Considérant que l'ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104) souhaite obtenir l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » selon la mention Gériatrie en hospitalisation de jour (HDJ) sur le site de la maison de la coordination en santé à Rodez (ET 12001 0277) ;

Considérant que cette maison médicale regroupe le DAC12 (dispositif d'appui à la coordination), la CPTS Centre Aveyron ainsi que le GRADES-esanté ;

Considérant que cette demande permettra de proposer une offre complémentaire en proximité, dans une logique de parcours et de positionnement, attendu dans le cadre de la réforme SMR ;

Considérant en effet que ce projet s'inscrit dans une logique de diversification et d'adaptation de l'offre de soins, conformément aux orientations stratégiques du schéma régional de santé Occitanie et du Schéma Territorial de santé de l'Aveyron mais également au regard de la réforme des autorisations d'activités SMR et qu'il répond aux recommandations en matière de pertinence des prises en charge en permettant :

- d'élargir l'accès à des soins de rééducation spécialisés en mode ambulatoire,
- de répondre à un besoin de parcours de soins moins contraignants pour les patients,
- d'optimiser l'organisation des ressources en cohérence avec les orientations du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que le site principal (CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS) assurant la prise en charge en hospitalisation à temps complet se trouve à Réquista, territoire beaucoup trop isolé pour mettre en place une HDJ fonctionnelle (coût des transports, difficultés de recours aux plateaux techniques, difficultés d'intervention des médecins libéraux....) ;

Considérant également que sur le territoire de santé de Rodez, le Centre Hospitalier de Rodez va déployer seulement une place d'HDJ SMR gériatrique sur son site, et que le Centre SMR Les Tilleuls va réduire temporairement son activité et déployer deux places pour cette activité ;

Considérant que ce projet constitue une évolution cohérente et complémentaire de l'offre existante, qui devrait à terme renforcer l'efficacité médico-économique du CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS, tout en améliorant l'accessibilité et l'adaptabilité des soins à Rodez ;

Considérant donc que cette demande s'inscrit pleinement dans une logique de soins intégrés, favorisant la complémentarité avec les médecins traitants, spécialistes, les services hospitaliers et dispositifs d'appui à la coordination ;

Considérant que le projet s'articulera autour de deux phases :

- Phase 1 : déploiement à Rodez de l'offre HDJ avec huit places,
- Phase 2 : ouverture de deux places d'HDJ sur le site CTRE SSR LA CLAUZE ST JEAN DELNOUS (ET 120780135) ;

Considérant que l'établissement souhaite instaurer trois programmes visant à améliorer la prise en charge des personnes âgées via :

- des soins de support en soins palliatifs, pouvant être ouverts aux patients d'oncologie,
- des prises en charge péri-opératoires en gériatrie,
- un programme d'éducation thérapeutique de prévention des chutes ;

Considérant que les locaux sont loués et que le recrutement d'une partie du personnel est effective, ce qui permet une mise en œuvre rapide ;

Considérant, que cette demande a pour objectif :

- D'améliorer l'accessibilité aux soins et notamment aux services de santé en s'appuyant sur un maillage de proximité,
- De prévenir la fragilité et la dépendance des personnes âgées,
- De renforcer le repérage précoce des situations de fragilité liées au grand âge dans le cadre des hospitalisations et des activités externes ;

Considérant que cette prise en charge en HDJ permet de mettre à disposition du territoire les compétences spécifiques de la filière gériatrique et de la réadaptation, ainsi que des soins d'accompagnement ;

Considérant que cette nouvelle modalité s'adressera également aux proches aidants autant dans l'accompagnement des maladies chroniques évolutives, que des pathologies neuro-dégénératives ;

Considérant que l'HDJ gériatrique, positionnée sur Rodez au sein de la maison de coordination en santé, permettra de renforcer les dynamiques de coopération et de parcours mais également la coopération entre les acteurs publics et privés du territoire ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire de l'Aveyron, quant à la couverture des besoins de la population en soins SMR gériatrique, afin d'intervenir au plus près des personnes âgées pour qu'elles obtiennent la prise en charge la plus adaptée à leur situation et ainsi prévenir ou améliorer une perte d'autonomie ;

Considérant en outre que les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR ont déjà été ouvertes et que les décisions prises en application des nouveaux décrets ont déjà été notifiées aux établissements ;

Considérant donc, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt pour du SMR nécessiteront la publication d'un nouveau calendrier dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant également que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales car au sein du département de l'Aveyron on constate une faible densité de population, un taux de croissance quasi nul, et un vieillissement croissant de la population ce qui augmente la fragilité des personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins de santé, ainsi la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant enfin que le financement des activités de SMR est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que ladite dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de sa dotation, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC DE LA CLAUZE (EJ 120000104), visant à obtenir l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de SMR mention « **Gériatrie** » sur le site de la maison de la coordination en santé à Rodez (ET 120010277), **est acceptée en vertu du**

décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

- Article 2** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique. Pour ce faire, le titulaire transmet sa déclaration par courriel avec AR à l'adresse : ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr
- Article 3** L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective le lendemain de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en œuvre.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».
- Article 5** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-06-00006

Décision n° 2025-2370 dérogatoire TT CANCER
CL Pont de Chaume

La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ : 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la CL DU PONT DE CHAUME (ET : 820000057), de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts la nouvelle mention A7 issue des nouveaux textes réglementaires, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Décision ARS Occitanie n° 2025-2370

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-1002 du 12 février 2025 modifiant l'arrêté susvisé n°2023-6302 pour prolonger la fenêtre de dépôt des demandes d'activités de soins de traitement du cancer et médecine nucléaire jusqu'au 28/02/2025 sans modifier les territoires et mentions ouverts pour cette première fenêtre déjà en cours ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 paru au recueil des actes administratifs régionaux du 13 février 2025 et fixant le nouveau calendrier de dépôt au titre de l'année 2025 des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui prévoit notamment une seconde période de dépôt pour les demandes d'activité de soins de « traitement du cancer » afin d'ouvrir les territoires désormais pourvus en implantation, suite à l'avenant n°1 au PRS susvisé ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A7-« chirurgie oncologique indifférenciée » transmise par la SAS CL DU PONT DE CHAUME le 31 janvier 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », et déclarée irrecevable le 12 février 2025, le territoire n'ayant pas été ouvert par le bilan quantitatif susvisé du 11 octobre 2024 afférent à cette première fenêtre « cancer » ;
- **Vu** la demande transmise par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ : 820000131) en date du 24 mars 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de la CL DU PONT DE CHAUME (ET : 820000057), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention A7-« chirurgie oncologique indifférenciée » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention A7, ajoutées sur le territoire du Tarn-et-Garonne par l'avenant n°1 au PRS 3 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-2400 en date du 9 avril portant modification de l'arrêté susvisé n°2025-0587 relatif aux fenêtres de dépôt pour l'année 2025, et fixant la seconde fenêtre « cancer » du 15 mai au 15 juillet 2025 ;

Considérant, que la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ : 820000131) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur le site de la CL DU PONT DE CHAUME (ET : 820000057), la pratique des actes médicaux déjà réalisés auparavant dans le cadre de son activité de chirurgie oncologique au sein de l'établissement, sachant que ceux-ci relèvent désormais de la mention A7, mention dont le territoire du Tarn-et-Garonne était dépourvu à l'ouverture de la première fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que la SAS CL DU PONT DE CHAUME entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors de la seconde fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention A7 sur le territoire du Tarn-et-Garonne sur la base des OQOS réformés par l'avenant 1 du PRS 3 ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée en oncologie sur le territoire du Tarn-et-Garonne ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu'« en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant » ;

Considérant que la SAS CL DU PONT DE CHAUME a bien déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée »

le 31 janvier 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », mais que celle-ci a dû être déclarée irrecevable par l'ARS, en raison de l'absence d'implantation disponible pour cette mention sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette première fenêtre ;

Considérant qu'en conséquence, la SAS CL DU PONT DE CHAUME ne peut être regardée comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire du Tarn-et-Garonne des actes médicaux désormais couverts par la mention A7 ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à un décompte inexact lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité de chirurgie oncologique indifférenciée couverte par la mention A7 ; écart à présent corrigé par la parution d'un avenant 1 audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par la clinique du Pont de Chaume répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone du Tarn-et-Garonne et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention A7 pour le territoire du Tarn à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente des décisions issues de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient Tarn-et-garonnais sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS CL DU PONT DE CHAUME (EJ : 820000131) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la CL DU PONT DE CHAUME (ET : 820000057), l'exercice de son activité de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts la nouvelle mention A7 issue des nouveaux textes

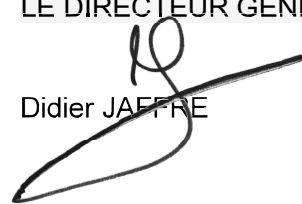
réglementaires, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra jusqu'à la notification de la nouvelle décision du DGARS prise au plus tard le 15 janvier 2026 si le promoteur a valablement déposé un dossier complet dans cette seconde fenêtre cancer.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention A7, et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10//2025.
- ARTICLE 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour la A7 « *chirurgie oncologique indifférenciée* », dans la seconde fenêtre cancer prévue du 15 mai au 15 juillet 2025, vaudrait renoncement aux actes que ladite mention est seule à couvrir.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 6 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00020

Décision n° 2025-2372 dérogatoire TT CANCER
Polycl du Sidobre

La demande présentée par la SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ : 810000992) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la POLYCL DU SIDOBRE (ET : 810101444), l'exercice de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts par la mention A7 introduite par les nouveaux textes, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2025-2372

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-1002 du 12 février 2025 modifiant l'arrêté susvisé n°2023-6302 pour prolonger la fenêtre de dépôt des demandes d'activités de soins de traitement du cancer et médecine nucléaire jusqu'au 28/02/2025 sans modifier les territoires et mentions ouverts pour cette première fenêtre déjà en cours ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 paru au recueil des actes administratifs régionaux du 13 février 2025 et fixant le nouveau calendrier de dépôt au titre de l'année 2025 des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui prévoit notamment une seconde période de dépôt pour les demandes d'activité de soins de « traitement du cancer » afin d'ouvrir les territoires désormais pourvus en implantation, suite à l'avenant n°1 au PRS susvisé ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A7-« chirurgie oncologique indifférenciée » transmise par la SA POLYCL DU SIDOBRE le 11 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », et déclarée irrecevable le 19 février 2025, le territoire n'ayant pas été ouvert par le bilan quantitatif susvisé du 11 octobre 2024 afférent à cette première fenêtre « cancer » ;
- **Vu** la demande transmise par la SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ : 810000992) en date du 24 mars 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET : 810101444), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention A7-« chirurgie oncologique indifférenciée » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention A7, ajoutées sur le territoire du Tarn par l'avenant n°1 au PRS 3 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-2400 en date du 9 avril portant modification de l'arrêté susvisé n°2025-0587 relatif aux fenêtres de dépôt pour l'année 2025, et fixant la seconde fenêtre « cancer » du 15 mai au 15 juillet 2025 ;

Considérant, que la SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ : 810000992) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur le site de la POLYCLINIQUE DU SIDOBRE CASTRES (ET : 810101444), la pratique des actes médicaux déjà réalisés auparavant au sein de l'établissement, sachant que ceux-ci relèvent désormais de la mention A7, mention dont le territoire du Tarn était dépourvu à l'ouverture de la première fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que la SA POLYCL DU SIDOBRE entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors de la seconde fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention A7 sur le territoire du Tarn sur la base des OQOS réformés par l'avenant 1 du PRS 3 ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée en oncologie sur le territoire du Tarn ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu'« *en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant* » ;

Considérant que la SA POLYCL DU SIDOBRE a bien déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la *mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée »* le 11 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », mais que celle-ci a dû être

déclarée irrecevable par l'ARS, en raison de l'absence d'implantation disponible pour cette mention sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette première fenêtre ;

Considérant qu'en conséquence, la SA POLYCL DU SIDOBRE ne peut être regardée comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire du Tarn des actes médicaux désormais couverts par la mention A7 ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à un décompte inexact lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité de chirurgie oncologique indifférenciée couverte par la mention A7 ; écart à présent corrigée par la parution d'un avenant 1 audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par la polyclinique du Sidobre répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone du Tarn et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention A7 pour le territoire du Tarn à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente des décisions issues de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient tarnais sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SA POLYCL DU SIDOBRE (EJ : 810000992) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la POLYCL DU SIDOBRE (ET : 810101444), l'exercice de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts par la mention A7 introduite par les nouveaux textes, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares,

dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra jusqu'à la notification de la nouvelle décision du DGARS au plus tard le 15 janvier 2026.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention A7, et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10/2025.
- ARTICLE 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour la mention A7 « *chirurgie oncologique indifférenciée* », dans la seconde fenêtre cancer prévue du 15 mai au 15 juillet 2025, vaudrait renoncement aux actes que ladite mention est seule à couvrir.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00021

Décision n° 2025-3598 Cession CCGM portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de Traitement du cancer, détenue par la SCM CENTRE ONCOLOGIE MONTPELLIER, selon les modalités de radiothérapie externe (mention A) et curiethérapie (mention B), sur le site du 25 rue Clémentville à Montpellier, au profit de la SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER (EJ 340032663)

Décision ARS Occitanie n° 2025-3598

portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de Traitement du cancer, détenue par la SCM CENTRE ONCOLOGIE MONTPELLIER, selon les modalités de radiothérapie externe (mention A) et curiethérapie (mention B), sur le site du 25 rue Clémentville à Montpellier, au profit de la SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER (EJ 340032663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ; et R. 6122-35 relatif aux conditions de cession d'autorisation sanitaire ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** les décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soin de traitement du cancer, complétés par les décrets n°2023-1375 du 23 décembre 2023 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de médecine nucléaire ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2025-2538 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins "traitement du cancer" ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 34-18-23) à compter du 18 août 2019 pour une durée de 7 ans, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie*, délivrée à la SCM centre d'Oncologie de Montpellier (EJ 340021559) sur son site à Montpellier (ET 340020445) ;

- **Vu** la notification adressée par l'ARS Occitanie à la SCM centre d'Oncologie de Montpellier le 22 avril 2024 l'informant des mesures de simplification et de la reprise de la durée de vie de son autorisation pour l'activité de traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie*, et faisant courir le délai de mise en conformité de ces modalités simplifiées par la Loi Valletoux, aux nouveaux textes ;
- **Vu** le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SCM centre d'Oncologie de Montpellier en date du 10 juin 2025 validant la cession de l'autorisation relative au traitement du cancer, selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie*, dont la Société est titulaire, au profit de la société SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER (CCGM) ;
- **Vu** le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SAS CCGM en date du 10 juin 2025, autorisant l'acquisition par la Société, de l'autorisation relative au traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie* détenue par la SCM centre d'Oncologie de Montpellier ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie*, détenues par la SCM centre d'Oncologie de Montpellier (EJ 340021559) pour le même site (ET 340032663) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 modifiés, respectivement par les décrets n° n°2023-1375 du 23 décembre 2023 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie* bénéficie des mesures de simplification précitées ;

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et particulièrement l'article 15 énonce que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnés à l'article L. 6122-1 du code la santé publique, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont prorogés pour une durée de six mois ;

Considérant par ailleurs que la notification adressée par l'ARS Occitanie au centre d'Oncologie de Montpellier, en date du 22 avril 2024, a permis à l'autorisation de traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie* de reprendre le cours de sa vie, avec l'obligation de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur dans un délai de deux ans à compter de cette notification ;

Considérant qu'en raison de la requalification de certaines disciplines comme activité de soins, l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de médecine nucléaire précise que les structures juridiques ayant pour objet la mise en commun de moyens, doivent, si elles souhaitent poursuivre leur activité, se regrouper sous une entité juridique habilitée à recevoir une autorisation d'activité de soins ;

Considérant que la SAS CCGM souhaite obtenir la confirmation à son profit de ladite autorisation d'activité selon les modalités susvisées, détenues par la SCM centre d'Oncologie de Montpellier (EJ 340021559), dans le cadre de la cession conclue entre les deux parties ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique et des objectifs du projet régional de santé 2023-2028 ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 02 juillet 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la cession d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

Considérant en outre, que l'autorisation précitée était en cours au moment de l'adoption de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que par conséquent celle-ci est prorogée pour six mois, qu'ainsi la date d'échéance de l'autorisation est désormais fixée au 17 février 2027, entraînant de fait le report de la demande de renouvellement fixé à 14 mois avant la date d'échéance ;

Considérant que la demande de cession suite à confirmation d'autorisation déposée par la SAS CCGM vise à se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires ;

Considérant que la cession n'apporte aucune modification à la réponse faite aux besoins de santé de la population du territoire concerné puisqu'elle vise à maintenir sur le même site géographique l'activité préexistante ainsi cédée ;

Considérant que pour les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie* la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Hérault ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du projet régional de santé Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que les décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 du 23 décembre 2023 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification dudit délai par l'ARS en date du 22 avril 2024 susvisée pour les mentions simplifiées ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le délai de conformité applicable à l'autorisation cédée pour les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie* court jusqu'au 22 avril 2026 ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par la SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER (EJ 340032663), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités *radiothérapie externe* et *curiethérapie*, sur le site de l'Imagerie Radiothérapie du Grand Montpellier (ET 340021807), sis 25 rue Clémentville, à MONTPELLIER, 34070 précédemment détenue par la SCM centre d'Oncologie de Montpellier, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins précitée.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appli national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-20-00004

Décision n° 2025-5195 Portant modification de la
décision n° 2025-3598 confirmant suite à cession
les autorisations d'activité de soins de
Traitement du cancer, selon les modalités
Radiothérapie externe (mention A) et
Curiethérapie (mention B), au profit de la SAS
CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER (EJ
340032663)

Décision ARS Occitanie n°2025-5195

Portant modification de la décision n°2025-3598 confirmant suite à cession les autorisations d'activité de soins de Traitement du cancer, selon les modalités Radiothérapie externe (mention A) et Curiothérapie (mention B), au profit de la SAS CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER (EJ 340032663)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R. 6122-35 relatif aux conditions de cession d'autorisation sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** les décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soin de traitement du cancer, complétés par les décrets n°2023-1375 du 23 décembre 2023 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° ARS-OC – 3161 du 6 juin 2023 publié le 12 juin 2023 au Recueil des actes administratifs en région Occitanie, portant delimitation des zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2025-2538 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins

ou d'équipements matériels lourds "traitement du cancer" ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 34-18-23) à compter du 18 août 2019 pour une durée de 7 ans, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités radiothérapie externe et curiethérapie, délivrée à la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER (EJ 340021559) sur son site à Montpellier (ET 340020445) ;
- **Vu** la notification adressée par l'ARS Occitanie à la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER le 22 avril 2024 l'informant des mesures de simplification et de la reprise de la durée de vie de son autorisation pour l'activité de traitement du cancer selon les modalités radiothérapie externe et curiethérapie, et faisant courir le délai de mise en conformité de ces modalités simplifiées par la Loi Valletoux, aux nouveaux textes ;
- Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER en date du 10 juin 2025 validant la cession de l'autorisation relative au traitement du cancer, selon les modalités radiothérapie externe et curiethérapie, dont la Société est titulaire, au profit de la société SAS CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER ;
- **Vu** le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SAS CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER en date du 10 juin 2025, autorisant l'acquisition par la Société, de l'autorisation relative au traitement du cancer selon les modalités radiothérapie externe et curiethérapie détenue par la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités radiothérapie externe et curiethérapie, détenues par la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER (EJ 340021559), pour le même site (ET 340020445) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 02 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-3598 en date du 06 août 2025 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de Traitement du cancer détenue par la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER, sur le site du 25 rue Clémentville à MONTPELLIER, au profit de la SAS CENTRE CANCEROLOGIE DU GRAND MONTPELLIER (EJ 340032663) ;
- **Vu** le courriel en date du 18 août 2025, adressé à l'ARS par Maître Pauline HEINRICH, en sa qualité de conseil du Centre de Cancérologie du Grand Montpellier (ET 340032812), et demandant la correction d'une erreur matérielle dans la décision susvisée 2025-3598 quant à la dénomination sociale de l'entité juridique cessionnaire ;

Considérant que dès notification de la décision susvisée n°2025-3598 du 06 août 2025, le centre de cancérologie du Grand Montpellier a signalé à l'ARS que ladite décision comportait une erreur matérielle quant à la dénomination sociale de la nouvelle SAS constituée ;

Considérant que le dossier de demande déposé auprès de l'ARS Occitanie et présenté en commission spécialisé de l'organisation des soins le 2 juillet 2025, dans le cadre de cette cession, indiquait la dénomination exacte de l'entité juridique cessionnaire, à savoir la SAS « Centre d'Oncologie de Montpellier » ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la modification de la décision ARS Occitanie n°2025-3598 afin de corriger l'erreur matérielle qu'elle contient ;

Considérant que les caractéristiques FINESS ont été modifiées en conséquence ;

DECIDE

- Article 1^{er}** L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2025-3598 est modifié comme suit :
« La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par la **SAS CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER** (EJ 340032663), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités radiothérapie externe (mention A) et curiethérapie (mention B), sur le site **Centre d'oncologie de Montpellier** (ET 340020445), sis 25 rue Clémentville à MONTPELLIER, précédemment détenue par la SCM CENTRE D'ONCOLOGIE DE MONTPELLIER (EJ 340032663), est **acceptée** ».
- Article 2** Le reste des articles de la décision demeure inchangé.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 20 septembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-03-00013

Décision n° 2025-5720 CL VERNEDE
DEROGATION SMR

Portant autorisation dérogatoire d'exercer
l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation
par l'entité juridique CHATEAU DE LA VERNEDE
(310021316), sur le site de l'EHPAD Korian le
Bastion (ET 110782950)

Décision ARS Occitanie n°2025-5720

**Portant autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation
par l'entité juridique CHATEAU DE LA VERNEDE (310021316),
sur le site de l'EHPAD Korian le Bastion (ET 110782950)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 en date du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifié par arrêtés ARS OC/ 2025 -2400 du 9 avril 2025, 2025-2804 du 28 avril 2025 et 2025-3280 du 6 juin 2025 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-0756 en date du 13 mars 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHATEAU DE LA

VERNEDE (EJ 310021316), sur le site CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202) sis 26 route de Vilallier, 11 600 CONQUES-SUR-ORBIEL ;

- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** le courrier d'engagement signé par la directrice de la Résidence Le Bastion en date du 26 décembre 2024, visant à conventionner avec la CL KORIAN LA VERNEDE dans le cadre du projet ICOPE hôpital de jour ;
- **Vu** la demande présentée par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie sur un site autre que celui de la CL KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202), soit le site EHPAD Korian le Bastion (ET 110782950) sis 4 Bd du Commandant Roumens, 11 000 Carcassonne ;

Considérant que la Clinique KORIAN LA VERNEDE dispose d'une autorisation d'activité de soins de SMR mention « gériatrie » sur son site ;

Considérant que la démographie du département se caractérise par une population vieillissante, fragile et en augmentation, qui nécessite d'adapter l'offre de soins afin notamment de prévenir et d'améliorer la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Considérant que la clinique souhaite donc créer un programme d'hospitalisation de jour expérimental « fragilités » sur le site de l'EHPAD Korian le Bastion afin d'intervenir au plus près des personnes âgées pour prévenir, dépister, informer et guider ces patients vers la prise en charge la plus adaptée à leur situation ;

Considérant que le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316) souhaite donc obtenir l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » selon la mention Gériatrie sur un site autre que celui de la Clinique KORIAN LA VERNEDE (ET 110780202) à CONQUES-SUR-ORBIEL, à savoir le site de l'EHPAD Korian le Bastion (ET 110782950) à Carcassonne ;

Considérant que cette prise en charge en hospitalisation de jour en SMR gériatrique vient en complément de l'activité déjà réalisée sur le site de la clinique de la Vernède ;

Considérant que par un courrier en date du 26 décembre 2024, les directeurs des établissements Clinique de la Vernède et EHPAD le Bastion s'engagent, dans le respect de leurs missions et de leurs moyens respectifs, à développer des actions de coopération afin d'améliorer, par leur complémentarité, la qualité des prises en charge et le parcours de santé de toutes personnes de plus de 60 ans dans le cadre du déploiement du programme ICOPE ;

Considérant que le programme ICOPE (Integrated Care for Older People) « soins intégrés pour les personnes âgées » est un programme de prévention de la dépendance élaboré par l'OMS ;

Considérant que l'EHPAD Korian le Bastion se situe à 10 km du site de la clinique de la Vernède ;

Considérant, que cette demande a pour objectif :

- D'améliorer la qualité de vie des personnes âgées en EHPAD et résidences seniors et favoriser l'autonomie ainsi que le maintien des acquis,
- D'ouvrir les EHPAD sur la ville et développer leurs compétences,
- De maintenir les capacités préservées chez les personnes âgées,
- D'éviter les chutes et les hospitalisations,
- De diminuer les inégalités d'accès aux soins en proposant un programme personnalisé au sein d'un lieu de vie proche du lieu d'habitation des personnes âgées,
- De réduire les dépenses de santé (notamment liés aux passages aux urgences, aux hospitalisations, aux transports sanitaires) ;

Considérant qu'à Carcassonne, il n'existe aucun SMR gériatrique, le plus proche étant à 10km ;

Considérant que l'annexe de l'HDJ gériatrique, positionnée sur Carcassonne au sein de l'EHPAD Korian le Bastion, permettrait de prendre en charge des patients âgés de plus de 60 ans au plus près de leur domicile ;

Considérant que l'orientation gériatrique de la clinique et sa localisation proche de ses principaux adresseurs (le CH de Carcassonne et la polyclinique Montréal), en font un des SMR les plus importants du territoire de l'ouest audois : en 2024, la clinique représente 12,1% de l'activité SMR du département, elle est ainsi le 1er pourvoyeur de soins sur le territoire en hospitalisation complète et le 4ème en HDJ avec 10,4% de l'activité ;

Considérant en conséquence que la clinique, par les prises en charge qu'elle propose déjà (polyvalent et gériatrique sur son site) et celles qu'elle souhaite développer (HDJ « fragilités » sur le site de l'EHPAD le Bastion), répond aux besoins de santé de la population du territoire audois ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire de l'Aude, quant à la couverture des besoins de la population en soins SMR gériatrique, afin d'intervenir au plus près des personnes âgées pour qu'elles obtiennent la prise en charge la plus adaptée à leur situation et ainsi prévenir ou améliorer une perte d'autonomie ;

Considérant en outre que les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR ont déjà été ouvertes et que les décisions prises en application des nouveaux décrets ont déjà été notifiées aux établissements ;

Considérant donc, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt pour l'activité de SMR nécessiteront la publication d'un nouveau calendrier et l'ouverture d'une nouvelle fenêtre dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant également que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales car :

- la part de personnes âgées de plus de 60 ans représente 48,5% de la population de l'Aude en 2024,
- d'ici 2040, l'Agence Régionale de Santé Occitanie prévoit une augmentation sévère de 60% du nombre de séniors dépendants dans la région, dont 39,3% de hausse dans l'Aude ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins de santé, ainsi la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant enfin que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

Considérant que ladite dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de sa dotation, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHATEAU DE LA VERNEDE (EJ 310021316), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR selon la mention **Gériatrie** sur le site de l'EHPAD

Korian le Bastion (ET 110782950) sis 4 Bd du Commandant Roumens à Carcassonne, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au DGARS.**

Article 2 Cette autorisation est accordée à **titre dérogatoire, expérimental et temporaire**, pour une durée de **2 ans** à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 Dans le cadre de cette expérimentation, **le promoteur s'engage à transmettre à l'ARS Occitanie deux rapports** : un rapport intermédiaire sur les 8 premiers mois d'activité au 10^{ème} mois d'ouverture, ainsi qu'un rapport final au 20^{ème} mois d'activité, soit 2 mois avant la fin de l'expérimentation, par courriel avec AR à l'adresse : ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr

Les deux rapports précités indiqueront notamment le nombre de places ouvertes, la nature des profils de patients pris en charge, le type de prise en charge réalisées, en ayant pour finalité d'objectiver les besoins et la réponse apportée par cette nouvelle offre ainsi que sa plus-value.


Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique. Pour ce faire, le titulaire transmet sa déclaration par courriel avec AR à l'adresse : ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr

Article 5 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective le lendemain de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en œuvre.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-18-00004

Arrêté ARS Occitanie n°2025-7763 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences du
Centre Hospitalier de MONTAUBAN

Arrêté ARS Occitanie n°2025-7763 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de MONTAUBAN

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur du CH de MONTAUBAN en date du 15 décembre 2025 complété le 16 décembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département et notamment les fermetures la nuit ou ponctuelles ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Montauban, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 décembre 2025 et jusqu'au 17 mars 2026, le CH de Montauban est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences. Dans le cas où une régulation pérenne est décidée par arrêté durant cette période, la régulation temporaire deviendra caduque.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Montauban. Le CH de Montauban informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Montauban, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Montauban et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-12-00010

Arrêté ARSOC n°2025-7415 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie vers
l'aéroport TOULOUSE-BLAGNAC

ARRETE ARSOC-n°2025-7415
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu la demande déclarée complète le 5 septembre 2025, présentée par Monsieur Matthieu RUIZ, gérant de la SELAS PHARMACIE ATB, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise :

11 rue Jean Jaurès
81600 GAILLAC

Vers le nouveau local situé

Hall C, Aéroport Toulouse-Blagnac
31700 BLAGNAC

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 octobre 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 3 novembre 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 5 décembre 2025 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune de GAILLAC où se situe l'officine du demandeur, compte 5 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 16 080 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter au nord par la voie ferrée, à l'est successivement par l'avenue Maréchal Foch, la rue Aristide Briand, la place Jean Moulin, l'avenue Jean Calvet, le boulevard Gambetta, le boulevard de Foucaud jusqu'à rejoindre au sud la rue Saint Roch qui borde la rivière le Tarn, à l'ouest par la rue Grande Côte, la rue du Théron, la rue Saint Martin, la rue de l'égalité jusqu'à rejoindre la voie ferrée.

Considérant que 3 officines de la commune, outre celle du demandeur sont implantées dans le quartier ci-dessus délimité, que celles-ci sont distantes respectivement d'environ 150 mètres, 300 mètres et 450 mètres par voie piétonne (source google maps) de l'officine du demandeur et que par conséquent, le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine au sein d'un aéroport peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre annuel de passager est égal au moins à 3 000 000 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche de 20 000 000 de passagers supplémentaires par an ;

Considérant qu'il ressort du bulletin statistique 2024 de la direction générale de l'aviation civile que le nombre annuel de passagers de l'aéroport TOULOUSE-BLAGNAC s'élève à 7 853 802 passagers permettant ainsi l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population jusqu'ici non desservie par une pharmacie correspondant au trafic annuel de l'aéroport TOULOUSE-BLAGNAC, 7 853 502 passagers pour l'année 2024 ;

Considérant que l'emplacement retenu par le demandeur permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe en zone publique de l'aéroport TOULOUSE-BLAGNAC, au 1^{er} étage du HALL C, à proximité immédiate des comptoirs ventes des compagnies aériennes et du service assistance des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le futur emplacement, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de places de stationnements (présence de parking) et de places réservées aux personnes à mobilité réduite, ainsi que d'une desserte en transports en commun ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Matthieu RUIZ, gérant de la SELAS PHARMACIE ATB, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue Jean Jaurès
81600 GAILLAC

Vers le nouveau local situé

Hall C, Aéroport Toulouse-Blagnac
31700 BLAGNAC

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **31#000644**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-15-00017

Arrêté ARSOC n°2025-7678 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
PRAYSSAC (46220)

ARRETE ARSOC-n°2025-7678
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1942 accordant la licence n°46#000017 pour la création d'une officine de pharmacie sise 2 place d'Istrie à PRAYSSAC (46220) ;
- Vu la demande en date du 13 décembre 2025, présentée par Maître Thomas CROCHET de la société d'avocats OFFICIIS agissant pour le compte de la SARL PHARMACIE D'ISTRIE qui exploite l'officine de pharmacie sise 2 place d'Istrie à PRAYSSAC (46220), licence n°46#000017 délivrée le 6 juillet 1942 dont le pharmacien titulaire est Madame Janine de CONTI, numéro RPPS 10001562676 ;

Considérant que Madame Janine de CONTI restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er** : L'officine de pharmacie sise 2 place d'Istrie à PRAYSSAC (46220) ayant fait l'objet de la licence de création n°12#000017 délivrée le 6 juillet 1942 sera fermée définitivement à compter du **11 décembre 2025 au soir**.
- Article 2** : La licence de création n° 46#000017 délivrée le 6 juillet 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-18-00002

Arrêté cession autorisation SSIAD Clinique
Pasteur à Dému

**Arrêté portant cession partielle de l'autorisation
du service de soins infirmiers à domicile Clinique Pasteur à Dému (32)
géré par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur
au profit du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Armagnac**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SANTE GERS à Vic-Fezensac (32) géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 22 juillet 2022 portant délocalisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SANTE GERS situé à Vic-Fezensac, géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 19 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Dému (32) à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur située à Toulouse (31) ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 21 décembre 2022 portant rectification de l'arrêté ARS du 19 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Dému (32) à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur située à Toulouse (31) ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n° 2025 -6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la délibération de la SA Clinique Pasteur en date du 29 octobre 2025, approuvant la cession partielle de l'autorisation du SSIAD Clinique PASTEUR au profit du CIAS du Grand Armagnac ;
- Vu** les délibérations du CIAS du Grand Armagnac en date du 11 décembre 2025 approuvant la cession partielle de l'autorisation du SSIAD Clinique Pasteur et la création d'un SSIAD ;
- Vu** le protocole d'accord entre la SA Clinique Pasteur et le CIAS du Grand Armagnac en date du 15 décembre 2025 ;

Vu le dossier relatif à la cession partielle de l'autorisation du SSIAD Clinique Pasteur situé à Dému (32), géré par la SA Clinique Pasteur au profit du CIAS du Grand Armagnac en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Clinique Pasteur a décidé de céder son autorisation de SSIAD, d'une capacité de 67 places, pour partie à l'association Adom Trait d'Union, à hauteur de 28 places et pour le solde, 39 places, au CIAS du Grand Armagnac ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation du SSIAD Clinique Pasteur, situé à Dému (32) accordée à la SA Clinique Pasteur est partiellement cédée , à hauteur de 39 places, au CIAS du Grand Armagnac, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité autorisée du SSIAD est fixée à 39 places réparties de la façon suivante :

- 38 places pour personnes âgées ;
- 1 place pour personne en situation de handicap.

Article 3 :

L'aire d'intervention du SSIAD est la suivante :

Ayzieu	Lannepax
Bascous	Larée
Bretagne-d'Armagnac	Lias- d'Armagnac
Campagne-d'Armagnac	Marguestau
Castex-d'Armagnac	Mauléon-d'Armagnac
Cazaubon	Maupas
Cazeneuve	Monclar
Courrensan	Noulens
Dému	Ramouzens
Eauze	Réans
Estang	Séailles
Lannemaignan	

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS du Grand Armagnac

N° FINESS EJ : 320003718

Adresse : Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 32150 Cazaubon

SIREN : 200 049 534

Identification de l'établissement : SSIAD du CIAS du Grand Armagnac

N° FINESS ET : 320784804

Adresse : 66, route de Nogaro – 32190 Dému

SIRET : 200 049 534 00015

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	38
358	Soins infirmiers à domicile	010	Personnes en situation de handicap	16	Prestations en milieu ordinaire	1

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession partielle de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert partiel de l'autorisation entraîne transfert partiel au bénéfice du CIAS Grand Armagnac du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD Clinique Pasteur lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 décembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-18-00003

Arrêté cession partielle autorisation SSIAD
Clinique Pasteur à Dému ADOM Trait d'Union à
Marcillac

Arrêté portant cession partielle de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Clinique Pasteur à Dému géré par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur au profit d'ADOM Trait d'Union à Marciac (32)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 12 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Adom Trait d'Union à Marciac (32), géré par l'association Adom Trait d'Union ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 7 mai 2025 portant extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Adom Trait d'Union à Marciac (32), géré par l'association Adom Trait d'Union ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SANTE GERS à Vic-Fezensac (32) géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 22 juillet 2022 portant délocalisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SANTE GERS situé à Vic-Fezensac, géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 19 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Dému (32) à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur située à Toulouse (31) ;
- Vu** l'Arrêté ARS Occitanie du 21 décembre 2022 portant rectification de l'arrêté ARS du 19 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Dému (32) à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur située à Toulouse (31) ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n° 2025 -6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la délibération de la SA Clinique Pasteur en date du 29 octobre 2025, approuvant la cession partielle de l'autorisation du SSIAD Clinique PASTEUR au profit de l'association ADOM Trait d'Union ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association ADOM Trait d'Union en date du 28 novembre 2025 approuvant la cession partielle de l'autorisation du SSIAD Clinique Pasteur ;
- Vu** le protocole d'accord entre la SA Clinique Pasteur et l'association ADOM Trait d'Union ;

Vu le dossier relatif à la cession partielle de l'autorisation du SSIAD Clinique Pasteur situé à Dému (32), géré par la SA Clinique Pasteur au profit de l'association ADOM Trait d'union en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Clinique Pasteur a décidé de céder son autorisation de SSIAD, d'une capacité de 67 places, pour partie à l'association Adom Trait d'Union, à hauteur de 28 places et pour le solde, 39 places, au CIAS du Grand Armagnac ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Clinique Pasteur de Dému, accordée à la SA Clinique Pasteur, est cédée partiellement, à hauteur de 28 places, à l'association ADOM Trait d'union, à compter de la date du présent arrêté.

La capacité autorisée du SSIAD ADOM Trait d'Union est portée de 35 à 63 places réparties comme suit :

- 61 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personne en situation de handicap.

Article 2 :

L'aire d'intervention du SSIAD ADOM Trait d'Union est la suivante :

<u>Communes desservies par l'antenne de Marciac :</u>		<u>Communes desservies par l'antenne de Vic-Fezensac :</u>	
Armentieux	Monlezun	Antras	Mirannes
Beaumarchés	Monpardiac	Bazian	Mourède
Beccas	Pallanne	Belmont	Préneron
Blousson-Sérian	Plaisance	Caillavet	Riguepeu
Cazaux-Villecomtal	Préchac-sur-Adour	Callian	Roquebrune
Couloumé-Mondebat	Ricourt	Castillon-Debats	Roques
Galiax	Saint-Aunix-Lengros	Cazaux-d'Anglès	Saint-Arailles
Goux	Saint-Justin	Jegun	Saint-Jean-Poutge
Izotges	Scieurac-et-Flourès	Justian	Saint-Lary
Jû-Belloc	Sembouès	Lavardens	Tudelle
Juillac	Tasque	Marambat	Vic-Fezensac
Ladevèze-Rivière	Tieste-Uragnoux	Mérens	
Ladevèze-Ville	Tillac		
Lasserade	Tourdun		
Laveraët	Troncens		
Marciac			

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADOM Trait d'Union

Adresse : 16, rue des Pyrénées – 32160 Plaisance

N° FINESS EJ : 320003601

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADOM Trait d'Union – antenne de Marciac

Adresse : 77, chemin de Ronde – 32230 Marciac

N° FINESS ET : 320003676

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	34
358	Soins infirmiers à domicile	010	Personnes en situation de handicap	16	Prestations en milieu ordinaire	1

Identification de l'établissement secondaire : SSIAD ADOM Trait d'Union – antenne de Vic-Fezensac

Adresse : 44, rue Victor Hugo – 32190 Vic-Fezensac

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	27
358	Soins infirmiers à domicile	010	Personnes en situation de handicap	16	Prestations en milieu ordinaire	1

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert partiel de l'autorisation entraîne un transfert partiel, au bénéfice de l'association ADOM Trait d'Union, du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD Clinique Pasteur lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Direction Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 décembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-05-00008

Arrêté modificatif autorisation CMPP Ingres à
Montauban reconnaissance site secondaire

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-
PEDAGOGIQUE INGRES SITUÉ A MONTAUBAN (82) ET GÉRÉ PAR L'ASEI, PAR
MODIFICATION DE SA ZONE D'INTERVENTION ET RECONNAISSANCE D'UN SITE
SECONDAIRE A CASTELSARRASIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation CMPP Ingres (Montauban 82000) géré par l'Association ASEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 7 juillet 2025 de la directrice du centre Médico-Psycho-Pédagogique Ingres tendant à la modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire à Castelsarrasin ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 7 octobre 2025 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un nouveau site secondaires ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de la Directrice du Centre Médico-Psycho-Pédagogique visant à la modification de la zone d'intervention et à la reconnaissance d'un nouveau site secondaire à Castelsarrasin est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

4, Avenue de l'Europe

31 522 RAMONVILLE SAINT-AGNE

Identification de l'établissement principal :

CMPP Ingres Montauban

N° FINESS ET : 820 002 152

10, rue Léon Cladel

82 000 MONTAUBAN

Code catégorie de l'établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (189)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP Ingres Caussade
6, impasse des condamines
82 300 CAUSSADE

N° FINESS ET : 820 006 674

Code catégorie établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (189)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP Antenne de Verdun-sur-Garonne
37, rue des écoles
82 600 VERDUN-SUR-GARONNE

N° FINESS ET : 820 007 151

Code catégorie établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (189)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

Identification de l'établissement secondaire :

CMPP Antenne de Castelsarrasin
16, rue de la fraternité
82 100 CASTELSARRASIN

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (189)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	-

La présente révision d'autorisation s'accompagne d'une fermeture des sites secondaires de Nègrepelisse (n°FINESS 280006997) et de Labastide-Saint-Pierre (n°FINESS 820007136).

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du CMPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 5 décembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT81

R76-2025-08-19-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL PRAT JULIEN, sous le n°
81253068.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles

Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL PRAT JULIEN

Monsieur Julien PRAT

322, Chemin des Carrières

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

Albi, le 15 septembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **19 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,0757 hectares SAU, terres situées sur la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, appartenant à madame Jeanne MIQUEL épouse COURSIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253068**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-18-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE MOUSQUETTE, sous le
n° 81253062.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 05/09/2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **18 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC DE MOUSQUETTE, pour la mise en valeur de 1,26 ha situés sur la commune de DENAT et vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253062**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Céline ENJALBAL
Monsieur Patrick ENJALBAL
GAEC DE MOUSQUETTE
57 Chemin des Fontaries
Les Fontaries
81120 FAUCH

DDT81

R76-2025-08-19-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC ESCANDE FAMILY, sous le
n° 81253044.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 09/09/2025

Mesdames, messieurs,

J'accuse réception le **19 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC ESCANDE FAMILY, pour la mise en valeur de 34,68 ha situés sur les communes de NAVES (29,78 ha), de LABRUGUIERE (2,78 ha) et de VIVIERS-LES-MONTAGNES (2,12 ha) et exploités auparavant par madame Claire PAUTHE-PEREGO (4,62 ha) et monsieur Gilles SICARD (30,06 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253044**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Rachel ESCANDE
Madame Abygaël ESCANDE
Monsieur Christophe ESCANDE
Monsieur Bryan ESCANDE
GAEC ESCANDE FAMILY
144 Chemin des Bels
81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-18-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC MAFFRE, sous le n°
81253059.



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 02/09/2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **18 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de pour la mise en valeur de 2,86 ha situés sur la commune de FONTRIEU et appartenant à monsieur Jérôme FABRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253059**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Madame Sandrine MAFFRE
Monsieur Pierre MAFFRE
Monsieur Kevin MAFFRE
GAEC MAFFRE
11 Hameau de Sablayrolles
81260 FONTRIEU

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-22-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017
relatif à la labellisation des centres d'élaboration
du plan de professionnalisation personnalisée
(CEPPP) pour les départements de la région
Occitanie sur la période 2018-2020 - Prorogation
de la labellisation



**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration
du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région
Occitanie sur la période 2018-2020
- Prorogation de la labellisation -**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

Vu le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

Vu les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux CEPPP et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 modifié par la décision du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

Cette labellisation est accordée pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2018, aux organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures cités à l'article 1^{er}.

Article 2 : L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :

« 2.3. Attribution du label ». Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de huit ans.

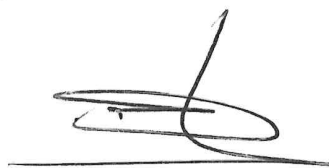
« 7. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à neuf ans.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

22 DEC. 2025



Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2025-12-22-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017
relatif à la labellisation des points accueil
installation (PAI) pour les départements de la
région Occitanie sur la période 2018-2020 -
Prorogation de la labellisation



**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020
- Prorogation de la labellisation**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

Vu le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

Vu les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux PAI aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que point accueil installation (PAI), joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations actuellement en vigueur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 modifié par la décision du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :
Cette labellisation est accordée pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2018, aux organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures cités à l'article 1^{er}.

Article 2 : L'annexe de ce même arrêté est modifiée comme suit :
« 1.3. Les engagements liés à la labellisation, Attribution du label ». Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de huit ans.
« 5. Le calendrier ». La durée de la labellisation est fixée à neuf ans.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

22 DEC. 2025



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2025-12-16-00002

DREAL OCCITANIE - 2025-12-16 arrêté portant
modification de la CTSA - Transport

**Arrêté portant modification de la constitution de la commission territoriale
des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° TRAT1131810A du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de la constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie en date du 08 février 2022, modifié les 24 avril et 28 décembre 2023 ;

Vu les nouvelles propositions de désignation des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives effectuées le 23 octobre 2025 par l'organisation des usagers des transports de personnes «Fédération des Conseils des Parents d'Elèves» (FCPE) ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission territoriale des sanctions administratives est constituée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Mickaël CAPELLE Alexandre CLARETON Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL Alain MARTIN Stéphan POUGET	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE Christine ROOU	Valérie CORNET Béatriz MALLEVILLE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 2 : Sauf pour les demandes d'avis relatives à des questions communes, la commission territoriale des sanctions administratives est appelée à délibérer soit en section transport routier de marchandises et commission de transport, soit en section transport routier de personnes, constituées comme suit :

Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Christophe CHARLON Christophe DICOSTANZO Laurent DIAZ-CARBALLO Jean-Louis SALVA	Franck SCHAWLB Jacques PORTAL Mickaël CAPELLE Alexandre CLARETON
Représentants des salariés	Philippe ORLANDO José SIEIRO Sami ABROUGUI Bruno AMIEL	Gabriel MARTIN Arsène ADADAIN Bruno BAUCHERON Emmanuel HATTIER
Représentants des usagers des transports	François SOULET de BRUGIERE	Valérie CORNET
Représentants de l'État	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

Section du transport routier de personnes :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises	Florence RAYNAL Rémi CHAUCHARD	Vincent DUNEZ Thierry ORTET
Représentants des salariés	Alain MARTIN Stéphan POUGET	Leïla MELOUK François BEL
Représentants des usagers des transports	Christine ROOU	Béatriz MALLEVILLE
Représentants de l'Etat	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL	Un agent de la DREETS Un agent de la DREAL

ARTICLE 3 : Madame Michèle TORELLI, personnalité qualifiée également membre de la commission, présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises, magistrate de l'ordre administratif, est nommée présidente de la commission territoriale des sanctions administratives.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constitutif initial du 08 février 2022.

ARTICLE 5 : La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert permettant d'éclairer la commission.

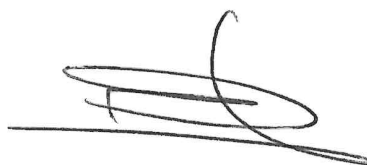
ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7 : Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ou de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, extérieur à la commission.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté du 08 février 2022, modifié les 24 avril et 28 décembre 2023, portant constitution de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Occitanie.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Occitanie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2025



Pierre-André DURAND